



Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1190003: boucheries/charcuteries

Situation au 13/06/2019 (Dernière adaptation 31/01/2019)

Indexation de 2,16 % en 01/2019.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Séparation au sein de barèmes:

À partir du 1er janvier 2016, les entreprises suivantes sont tenues de payer les barèmes supérieurs : barèmes 2 (+ 0,0875 euro/heure):

- Les entreprises où les éco-chèques, à octroyer sur la base de la convention collective de travail du 28 mai 2009 concernant les éco-chèques, n'ont pas été convertis en un autre avantage et dans les entreprises où les éco-chèques, sur la base de la convention collective de travail du 6 octobre 2011 relative à la conversion des éco-chèques, n'ont pas été convertis en un autre avantage ou en une augmentation du titre-repas de 1,08 euro;
- Les entreprises créées à partir du 1er janvier 2016.
- Les entreprises qui existaient déjà avant le 1er janvier 2016, qui ont engagé pour la première fois des ouvriers à partir du 1er janvier 2016.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Des salaires sectoriels pour les étudiants sont d'application. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT n'est pas nécessaire.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 119).

1. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Barème 1 (éco-chèques convertis en un autre avantage)

1.1.1. : Fonctions techniques de boucheries, charcuterie et triperie

Ces salaires horaires minimums s'appliquent :

- 1) aux ouvriers exerçant des fonctions techniques de boucherie, charcuterie et triperie dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire du commerce alimentaire, à l'exception des apprentis dont le contrat d'apprentissage est homologué par le Ministre des Classes Moyennes;
- 2) aux employeurs qui occupent les ouvriers visés au 1).

Ils ne s'appliquent pas aux autres ouvriers de ces entreprises, qui demeurent soumis aux conventions générales de salaires de la Commission paritaire.

1.1.1.1. AGE: 21 ans ou plus

Ces salaires horaires minimums s'entendent toutes primes et avantages conventionnels compris, à l'exception des primes prévues par des conventions nationales.

1.1.1.1.1. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : 50 ou plus

Années de pratique					
0	1	2	3	4	5
12.65	13.08	13.35	13.73	14.08	14.37

1.1.1.1.2. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : 10 à 49

Catégorie					
0	1	2	3	4	5
12.39	12.77	13.08	13.45	13.75	14.11

1.1.1.1.3. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : Moins de 10

Catégorie					
0	1	2	3	4	5
12.28	12.66	12.98	13.30	13.68	14.00

1.1.1.2. AGE: Moins de 21 ans - pas pour les étudiants, apprentis et stagiaires

Pourcentages des montants des salaires horaires minimums des ouvriers âgés de 21 ans.

1.1.1.2.1. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : 50 ou plus

Age		Années de pratique					
		0	1	2	3	4	5
20 ans	100.0%	12.65	13.08	13.35	13.73	14.08	14.37
19 ans	100.0%	12.65	13.08	13.35	13.73	14.08	14.37
18 ans	100.0%	12.65	13.08	13.35	13.73	14.08	14.37
17 ans	77.5%	9.80	10.14	10.35	10.64	10.91	11.14
16 ans	70.0%	8.86	9.16	9.34	9.61	9.86	10.06
15 ans	70.0%	8.86	9.16	9.34	9.61	9.86	10.06

1.1.1.2.2. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : 10 à 49

Age		Années de pratique					
		0	1	2	3	4	5
20 ans	100.0%	12.39	12.77	13.08	13.45	13.75	14.11
19 ans	100.0%	12.39	12.77	13.08	13.45	13.75	14.11
18 ans	100.0%	12.39	12.77	13.08	13.45	13.75	14.11
17 ans	77.5%	9.60	9.90	10.14	10.42	10.66	10.94
16 ans	70.0%	8.67	8.94	9.16	9.41	9.62	9.88
15 ans	70.0%	8.67	8.94	9.16	9.41	9.62	9.88

1.1.1.2.3. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : Moins de 10

Age		Années de pratique					
		0	1	2	3	4	5
20 ans	100.0%	12.28	12.66	12.98	13.30	13.68	14.00
19 ans	100.0%	12.28	12.66	12.98	13.30	13.68	14.00

18 ans	100.0%	12.28	12.66	12.98	13.30	13.68	14.00
17 ans	77.5%	9.52	9.81	10.06	10.31	10.60	10.85
16 ans	70.0%	8.60	8.86	9.09	9.31	9.58	9.80
15 ans	70.0%	8.60	8.86	9.09	9.31	9.58	9.80

1.1.1.3. AGE: Moins de 21 ans - étudiants, apprentis et stagiaires

Pourcentages des montants des salaires horaires minimums des ouvriers âgés de 21 ans.

1.1.1.3.1. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : 50 ou plus

Age		Années de pratique					
		0	1	2	3	4	5
20 ans	97.5%	12.33	12.75	13.02	13.39	13.73	14.01
19 ans	92.5%	11.70	12.10	12.35	12.70	13.02	13.29
18 ans	85.0%	10.75	11.12	11.35	11.67	11.97	12.21
17 ans	77.5%	9.80	10.14	10.35	10.64	10.91	11.14
16 ans	70.0%	8.86	9.16	9.34	9.61	9.86	10.06
15 ans	70.0%	8.86	9.16	9.34	9.61	9.86	10.06

1.1.1.3.2. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : 10 à 49

Age		Années de pratique					
		0	1	2	3	4	5
20 ans	97.5%	12.08	12.45	12.75	13.11	13.41	13.76
19 ans	92.5%	11.46	11.81	12.10	12.44	12.72	13.05
18 ans	85.0%	10.53	10.85	11.12	11.43	11.69	11.99
17 ans	77.5%	9.60	9.90	10.14	10.42	10.66	10.94
16 ans	70.0%	8.67	8.94	9.16	9.41	9.62	9.88
15 ans	70.0%	8.67	8.94	9.16	9.41	9.62	9.88

1.1.1.3.3. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : Moins de 10

Age		Années de pratique					
		0	1	2	3	4	5
20 ans	97.5%	11.97	12.34	12.66	12.97	13.34	13.65
19 ans	92.5%	11.36	11.71	12.01	12.30	12.65	12.95
18 ans	85.0%	10.44	10.76	11.03	11.30	11.63	11.90
17 ans	77.5%	9.52	9.81	10.06	10.31	10.60	10.85
16 ans	70.0%	8.60	8.86	9.09	9.31	9.58	9.80
15 ans	70.0%	8.60	8.86	9.09	9.31	9.58	9.80

1.1.2. : Fonctions d'aide en boucherie

Ces salaires horaires minimums s'appliquent :

1) aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire du commerce alimentaire, occupés essentiellement aux fonctions d'aide en boucherie énumérées ci-après, à l'exclusion des fonctions techniques de boucherie, de charcuterie et triperie, et pour autant qu'ils ne participent que de façon exceptionnelle à la vente :

- la préparation et la présentation de spécialités, telles que viandes hachées, marinades, saucisses, plats traiteur, etc.;

- la réception des marchandises en assurant un contrôle sur le poids, les quantités, l'emballage et la présentation extérieure;

- la rotation des produits et marchandises par un rangement adéquat;
- le respect des normes de l'entreprise (H.A.C.C.P., sécurité, ...);
- le nettoyage des locaux, entre autres de l'atelier et du comptoir;
- le nettoyage du matériel utilisé (machines, ustensiles divers, étiquettes, ...) et la vaisselle;
- l'évacuation des déchets vers les poubelles adéquates;
- ...

2) aux employeurs qui occupent les ouvriers et ouvrières visés au 1°.

Les ouvriers et ouvrières visés ci-dessus ont droit aux pourcentages suivants du salaire horaire minimums des bouchers à l'âge de 21 ans, 0 années de pratiques, sans cependant appliquer un salaire inférieur à celui de la catégorie 1 de la CP 1190004 (le commerce de bières et eaux de boisson).

Ancienneté	
A l'embauche	90%
Après 1 an	100%
4 ans après l'embauche	101%
8 ans après l'embauche	102%
12 ans après l'embauche	103%

1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Barèmes 2

1.2.1. : Fonctions techniques de boucheries, charcuterie et triperie

Ces salaires horaires minimums s'appliquent :

- 1) aux ouvriers exerçant des fonctions techniques de boucherie, charcuterie et triperie dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire du commerce alimentaire, à l'exception des apprentis dont le contrat d'apprentissage est homologué par le Ministre des Classes Moyennes;
- 2) aux employeurs qui occupent les ouvriers visés au 1).

Ils ne s'appliquent pas aux autres ouvriers de ces entreprises, qui demeurent soumis aux conventions générales de salaires de la Commission paritaire.

1.2.1.1. AGE: 21 ans ou plus

Ces salaires horaires minimums s'entendent toutes primes et avantages conventionnels compris, à l'exception des primes prévues par des conventions nationales.

1.2.1.1.1. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : 50 ou plus

Années de pratique					
0	1	2	3	4	5
12.74	13.17	13.44	13.82	14.17	14.46

1.2.1.1.2. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : 10 à 49

Catégorie					
0	1	2	3	4	5
12.48	12.86	13.17	13.54	13.84	14.20

1.2.1.1.3. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : Moins de 10

Catégorie					
0	1	2	3	4	5
12.37	12.75	13.07	13.39	13.77	14.09

1.2.1.2. AGE: Moins de 21 ans - pas pour les étudiants, apprentis et stagiaires

Pourcentages des montants des salaires horaires minimums des ouvriers âgés de 21 ans.

1.2.1.2.1. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : 50 ou plus

Age		Années de pratique					
		0	1	2	3	4	5
20 ans	100.0%	12.74	13.17	13.44	13.82	14.17	14.46
19 ans	100.0%	12.74	13.17	13.44	13.82	14.17	14.46
18 ans	100.0%	12.74	13.17	13.44	13.82	14.17	14.46
17 ans	77.5%	9.87	10.21	10.42	10.71	10.98	11.21
16 ans	70.0%	8.92	9.22	9.41	9.67	9.92	10.12
15 ans	70.0%	8.92	9.22	9.41	9.67	9.92	10.12

1.2.1.2.2. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : 10 à 49

Age		Années de pratique					
		0	1	2	3	4	5
20 ans	100.0%	12.48	12.86	13.17	13.54	13.84	14.20
19 ans	100.0%	12.48	12.86	13.17	13.54	13.84	14.20
18 ans	100.0%	12.48	12.86	13.17	13.54	13.84	14.20
17 ans	77.5%	9.67	9.97	10.21	10.49	10.73	11.00
16 ans	70.0%	8.74	9.00	9.22	9.48	9.69	9.94
15 ans	70.0%	8.74	9.00	9.22	9.48	9.69	9.94

1.2.1.2.3. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : Moins de 10

Age		Années de pratique					
		0	1	2	3	4	5
20 ans	100.0%	12.37	12.75	13.07	13.39	13.77	14.09
19 ans	100.0%	12.37	12.75	13.07	13.39	13.77	14.09
18 ans	100.0%	12.37	12.75	13.07	13.39	13.77	14.09
17 ans	77.5%	9.59	9.88	10.13	10.38	10.67	10.92
16 ans	70.0%	8.66	8.92	9.15	9.37	9.64	9.86
15 ans	70.0%	8.66	8.92	9.15	9.37	9.64	9.86

1.2.1.3. AGE: Moins de 21 ans - étudiants, apprentis et stagiaires

Pourcentages des montants des salaires horaires minimums des ouvriers âgés de 21 ans.

1.2.1.3.1. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : 50 ou plus

Age		Années de pratique					
		0	1	2	3	4	5
20 ans	97.5%	12.42	12.84	13.10	13.47	13.82	14.10
19 ans	92.5%	11.78	12.18	12.43	12.78	13.11	13.38
18 ans	85.0%	10.83	11.19	11.42	11.75	12.04	12.29
17 ans	77.5%	9.87	10.21	10.42	10.71	10.98	11.21

16 ans	70.0%	8.92	9.22	9.41	9.67	9.92	10.12
15 ans	70.0%	8.92	9.22	9.41	9.67	9.92	10.12

1.2.1.3.2. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : 10 à 49

Age		Années de pratique					
		0	1	2	3	4	5
20 ans	97.5%	12.17	12.54	12.84	13.20	13.49	13.84
19 ans	92.5%	11.54	11.90	12.18	12.52	12.80	13.13
18 ans	85.0%	10.61	10.93	11.19	11.51	11.76	12.07
17 ans	77.5%	9.67	9.97	10.21	10.49	10.73	11.00
16 ans	70.0%	8.74	9.00	9.22	9.48	9.69	9.94
15 ans	70.0%	8.74	9.00	9.22	9.48	9.69	9.94

1.2.1.3.3. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : Moins de 10

Age		Années de pratique					
		0	1	2	3	4	5
20 ans	97.5%	12.06	12.43	12.74	13.06	13.43	13.74
19 ans	92.5%	11.44	11.79	12.09	12.39	12.74	13.03
18 ans	85.0%	10.51	10.84	11.11	11.38	11.70	11.98
17 ans	77.5%	9.59	9.88	10.13	10.38	10.67	10.92
16 ans	70.0%	8.66	8.92	9.15	9.37	9.64	9.86
15 ans	70.0%	8.66	8.92	9.15	9.37	9.64	9.86

1.2.2. : Fonctions d'aide en boucherie

Ces salaires horaires minimums s'appliquent :

1) aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire du commerce alimentaire, occupés essentiellement aux fonctions d'aide en boucherie énumérées ci-après, à l'exclusion des fonctions techniques de boucherie, de charcuterie et triperie, et pour autant qu'ils ne participent que de façon exceptionnelle à la vente :

- la préparation et la présentation de spécialités, telles que viandes hachées, marinades, saucisses, plats traiteur, etc.;
- la réception des marchandises en assurant un contrôle sur le poids, les quantités, l'emballage et la présentation extérieure;
- la rotation des produits et marchandises par un rangement adéquat;
- le respect des normes de l'entreprise (H.A.C.C.P., sécurité, ...);
- le nettoyage des locaux, entre autres de l'atelier et du comptoir;
- le nettoyage du matériel utilisé (machines, ustensiles divers, étiquettes, ...) et la vaisselle;
- l'évacuation des déchets vers les poubelles adéquates;
- ...

2) aux employeurs qui occupent les ouvriers et ouvrières visés au 1°.

Les ouvriers et ouvrières visés ci-dessus ont droit aux pourcentages suivants du salaire horaire minimums des bouchers à l'âge de 21 ans, 0 années de pratiques, sans cependant appliquer un salaire inférieur à celui de la catégorie 1 de la CP 1190004 (le commerce de bières et eaux de boisson).

Ancienneté	
A l'embauche	90%
Après 1 an	100%
4 ans après l'embauche	101%
8 ans après l'embauche	102%
12 ans après l'embauche	103%

1.3. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Flexisalaire

Au sein de cette commission paritaire des flexi-travailleurs peuvent être embauchés à compter du 1er janvier 2018.

Le Flexisalaire est composé d'un salaire de base à savoir la rémunération nette en paiement d'une prestation fournie dans le cadre d'un flexi-job, complétée de toutes les indemnités, primes et avantages de quelque nature que ce soit qui sont octroyés par l'employeur en échange de cette même prestation et qui sont soumis aux cotisations sociales.

Le Flexipécule de vacances s'élève à 7,67% du flexisalaire et est payé en même temps que ce dernier.

Pour le montant du Flexisalaire, il est renvoyé à la commission paritaire 302 – Industrie hôtelière.